

Déclaration annuelle d'activité – Campagne 2022 – Notice explicative (version papier)

I - Préambule important :

La version papier de la déclaration d'activité est réservée aux professionnels qui n'ont pas accès au service en ligne de télé-déclaration :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures>

ou

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/importer-ou-exporter/article/realiser-sa-declaration-annuelle-d?id_rubrique=1&rubrique_all=1

Les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux ou produits végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est exigé doivent remplir une déclaration annuelle d'activité (DAA) avant le 30 avril de chaque année (articles 65 et 66 du règlement UE/2016/2031).

Cette exigence concerne à la fois les professionnels qui délivrent eux-mêmes des passeports phytosanitaire (PP) et ceux qui revendent des végétaux soumis au PP mais sur lesquels le PP est déjà présent.

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation avec passeport phytosanitaire de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

S'il ne participe pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien s'il a cessé cette activité, veuillez remplir l'en-tête de la déclaration, la signer et cocher la case suivante. Dans ce cas, inutile de nous renvoyer les 5 pages, seule la première suffit.

Si vous n'êtes pas concerné, veuillez remplir et signer l'en-tête de cette déclaration et cocher la case suivante :

Je certifie que mon établissement a cessé son activité ou n'est pas concerné par la mise en circulation des végétaux ou produits végétaux listés ci-dessous.

Dans l'en-tête de la déclaration, vous devez également indiquer le type de clients auxquels vos végétaux sont destinés :

Déclarez vos types de clients : Vente directe aux utilisateurs finals Vente à distance aux utilisateurs finals Professionnels du végétal (vente directe ou à distance)

II – Nouvelles espèces végétales à déclarer en 2022 :

Les périmètres suivants ont été ajoutés à la déclaration d'activité 2022 :

- **E23** : toutes espèces de **Magnolia**, dont M. grandiflora
- **H11** : toutes espèces de **Fougères**, dont Athyrium filix-femina et Pteridium aquilinum
- **H98** : **Autres espèces herbacées de végétaux** destinés à la plantation non listées ci-dessus ou dans les types de marchandises précédents ;
- **I05** : **Bois ou écorces de Fraxinus** (frênes), **Chionanthus** et **Ulmus** (ormes)

- **K06 : fleurs coupées destinées à l'Irlande uniquement** (dont l'Irlande du nord)

Les périmètres suivants ont vu une évolution de la liste des espèces végétales concernées (**nouvelles espèces en gras**) :

- **A06** : Autres espèces horticoles sensibles à *Xylella fastidiosa* : **Calluna vulgaris**, *Catharantus roseus*, **Clematis cirrhosa**, *Convolvulus cneorum*, *Erigeron*, *Erysimum hybrides*, *Euryops*, *Fallopia japonica*, *Hebe* (véroniques arbustives, dont *Veronica elliptica* = *Hebe elliptica*), *Helianthus*, *Lupinus*, *Osteospermum* (= *Dimorphoteka*), **Perovskia abrotanoides**, *Ratibida columnifera*, *Solidago virgaurea*, *Streptocarpus*, *Vinca* ;

- **B03** : Autres espèces aromatiques sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Artemisia aromatiques*, *Helichrysum*, *Laurus nobilis*, *Salvia mellifera*, **Salvia officinalis**, *Salvia rosmarinus* (= *Rosmarinus officinalis*), *Santolina chamaecyparissus*, **Santolina magonica**, *Westringia fruticosa*, *Westringia glabra* ;

- **E20** : Autres espèces ornementales sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Acacia*, *Acer*, *Alnus rhombifolia*, **Anthyllis hermanniae**, *Artemisia ornementales*, *Baccharis halimifolia*, *Calicotome*, *Callistemon citrinus*, *Carya*, *Celtis occidentalis*, *Cercis*, *Chionanthus*, *Cistus*, *Coprosma repens*, *Coronilla*, *Cytisus*, *Dodonaea viscosa*, *Elaeagnus angustifolia*, *Eremophila maculata*, *Genista*, *Ginkgo biloba*, *Gleditsia triacanthos*, *Grevillea juniperina*, *Ilex aquifolium*, *Koelreuteria bipinnata*, *Lagerstroemia*, *Liquidambar styraciflua*, *Lonicera*, *Medicago arborea*, *Metrosideros*, *Morus*, *Myoporum insulare*, *Myrtus communis*, *Phillyrea*, *Phlomis fruticosa*, **Psidium (autres que P. guajava)**, *Rhamnus* (dont *R. frangula* = *Frangula alnus*), *Robinia pseudoacacia*, *Sambucus* (sureaux), *Sapindus saponaria*, *Spartium*, *Ulex*.

- **H06** : Rutaceae d'ornement : *Casimiroa*, *Choisya*, *Clausena*, *Murraya*, **Ruta chalapensis**, *Vepris* (= *Oricia*) et *Zanthoxylum*

III – Autres informations sur les espèces végétales à déclarer :

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grands « types de marchandises ». Exemple : le type de marchandise A est celui des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacun de ces types de marchandises, existent des périmètres qui correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / *Poinsettia*) ou des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de *Xylella fastidiosa*).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation doivent être déclarées, dans les types de marchandises de A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout végétal qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : types de marchandises de I à K.

Certaines lignes de la déclaration sont soulignées : elles correspondent aux espèces végétales pour lesquelles le passeport phytosanitaire doit toujours comporter un code de traçabilité après la mention C, même lorsque la plante est prête pour la vente directe aux utilisateurs finals. Cette disposition réglementaire est applicable depuis le 1^{er} janvier. Voici un récapitulatif des espèces concernées :

- B-01 : *Lavandula dentata* (lavande dentée)
- C-06 et C-07 : *Citrus* et leurs hybrides - végétaux d'ornement ou fruitiers
- C-13 et C-14 : *Olea europaea* - oliviers d'ornement ou fruitiers
- D-10 : *Prunus dulcis* ou *Prunus amygdalus* (amandiers) - certifiés CTIFL ou non certifiés
- E-15 : *Nerium oleander* (laurier rose)
- E-16 : *Polygala myrtifolia* et *Polygala x grandiflora*
- H-07 : *Coffea* (caféiers ornementaux)

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, cochez les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en terme d'activité, et de délivrance de passeports phytosanitaires standard (PP) ou de zone protégée (PP ZP).

Types de marchandises (végétaux et produits végétaux mis en circulation)		Activité		Délivrance de passeports phytosanitaires (PP)		Informations PP ZP codes des organismes de quarantaine de zones protégées concernés
code ligne	espèces, genres ou familles de végétaux soumis à passeport phytosanitaire (PP)	Prod	Revente	PP standard	PP de zone protégée (ZP)	
0 - Informations générales sur les végétaux destinés à la plantation mis en circulation - toutes catégories confondues (A à H)						
0-01	Végétaux cultivés en pleine terre (toutes espèces)			VDP, sauf semences		
0-02	Végétaux mis en circulation avec milieu de culture (toutes espèces, sauf plantes aquatiques et cultures tissulaires in vitro)			VDP, sauf semences		
A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture <small>SEMAE ex GNIS-SOC</small> Note : Les espèces non listées ci-dessous doivent être déclarées sur les lignes H-98 ou H-99 (sauf plants potagers, à déclarer auprès de						
A-01	Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)			VDP, sauf semences	VDP, sauf semences	BNYVVO, LIRIBO, LIRIHU, LIRITR
A-02	Poinsettia = Euphorbia pulcherrima			VDP, sauf semences	VDP, sauf semences	BEMITA, LIRIBO, LIRIHU, LIRITR
A-03	Espèces hôtes de Bemisia tabaci suivantes : Ajuga, Begonia (autres cultivars que Begonia x hiemalis), Crossandra, Dipladenia (= Mandevilla)			VDP, sauf semences	VDP, sauf semences	BEMITA, LIRIBO, LIRIHU, LIRITR

Enfin, les dernières colonnes vous permettent de nous déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année : cochez la case qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent. Vous n'avez pas besoin de déclarer de quantités précises.

Par exemple si vous vendez à peu près 10 000 plants de Poinsettia chaque année :

A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture		inf. à 500	de 500 à 2 500	de 2 500 à 5 000	de 5 000 à 20 000	de 20 000 à 100 000	sup. à 100 000
A-01	Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)						
A-02	Poinsettia = Euphorbia pulcherrima				X		
A-03	Espèces hôtes de Bemisia tabaci suivantes : Ajuga, Begonia (autr Crossandra, Dipladenia (syn. = Mandevilla))						

III - Définitions et détails à propos des intitulés des colonnes :

- Activité :

Prod : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

Revente : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

- Délivrance du passeport phytosanitaire (PP) :

Cochez ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. **Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires.** Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard : Il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir plus bas).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : Modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un OQZP dans les zones protégées concernées.

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces **zones doivent donc être protégées** contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « **organismes de quarantaine de zone protégée** » (OQZP).

Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés en annexe I.

Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP)). Ces codes figurent dans la colonne « information » du tableau principal de la déclaration d'activité. Il vous indique les végétaux qui peuvent être concernés par le PP-ZP.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES DE ZONE PROTEGEE

- PHYTRA – *Phytophthora ramorum*

La zone protégée « *Phytophthora ramorum* » en France métropolitaine est désormais supprimée. Les isolats européens de *Phytophthora ramorum* sont désormais « organismes réglementés non de quarantaine » (ORNQ).

Il n'est donc plus nécessaire de délivrer des PP-ZP pour les végétaux des genres *Camellia*, *Rhododendron*, *Viburnum*, *Larix decidua*, *Larix kaempferi* et *Larix x eurolepis*. Les végétaux destinés à la plantation de ces espèces doivent désormais circuler avec un PP standard.

- ERWIAM – *Erwinia amylovora*

Si vous vendez des végétaux sensibles vers une zone protégée feu bactérien, vous avez besoin du PP-ZP *Erwinia amylovora*. Pour demander la délivrance du PP ZP pour les végétaux sensibles au feu bactérien (périmètres D01, D02, D03, E01, E02, E03 et K02), **remplir l'annexe 2 pour nous déclarer les parcelles de production concernées.** Ceci est nécessaire pour programmer la surveillance de l'environnement de ces parcelles, sans laquelle le PP-ZP *Erwinia amylovora* ne peut être délivré.

- BREXIT

Les zones protégées de Grande-Bretagne ont disparu suite à l'entrée en vigueur du « Brexit » au 1^{er} janvier 2021. Attention, les végétaux destinés à la Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galle) doivent désormais circuler vers ce pays sous couvert de certificats phytosanitaire d'exportation.

En revanche l'Irlande du Nord conserve l'acquis communautaire au niveau phytosanitaire : la circulation vers l'Irlande du Nord nécessite donc un PP ou un PP-ZP (maintien des zones protégées d'Irlande du Nord).

Pour vous aider à savoir si vous devez nous demander l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires et cocher les cases « délivrance de PP », veuillez consulter le tableau de décision ci-joint.